



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N ° 7 - 2^{ème} semestre 2006

Sélection de jugements

SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs p. 1
Agriculture, chasse, pêche p. 1
Collectivités territoriales p. 2
Compétence p. 2
Contributions et taxes p. 3
Domaine p. 5
Etrangers p. 5
Fonctionnaires et agents publics p. 5
Marchés et contrats administratifs p. 7
Police administrative p. 7
Ports p. 7
Procédure p. 8
Responsabilité de la puissance publique p. 11
Santé publique et établissements publics de santé p. 12
Transports p.13
Travail et emploi p. 14
Urbanisme et aménagement du territoire p. 15
Voirie p. 16

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

N° 1 – VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – MOTIFS – Pouvoirs et obligations de l’administration – Obligation de procéder à un examen particulier de chaque demande – Demande incomplète – Rejet de la demande – Autorisation tacite (non).

Voir n° 3 infra

N° 2 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – MOTIFS - Pouvoirs et obligations de l’administration - Obligation de procéder à un examen particulier de chaque demande - Emploi des étrangers – Situation du marché de l’emploi – Nécessité pour le préfet de prendre en compte avec suffisamment de précision les fonctions réellement proposées par une entreprise.

Voir n°14 p. 5

AGRICULTURE, CHASSE, PECHE

N° 3 - EXPLOITATION AGRICOLE – Cumuls – Demande d’autorisation d’exploiter – Refus préfectoral – Recours gracieux – Rejet – Autorisation tacite (non) – Délai d’instruction du dossier non clos.

La requérante avait sollicité le 8 octobre 2002 auprès de la Direction départementale de l’agriculture et de la forêt une autorisation d’exploiter. Le 10 décembre 2002, l’administration lui a demandé de compléter son dossier que la requérante a retourné après complément le 19 décembre 2002. La demande a été soumise à l’avis de la commission départementale d’orientation de l’agriculture du 27 mars 2003. Une décision préfectorale de refus a été notifiée le 10 avril 2003. Suite au recours formé contre cette décision, le préfet a répondu par une décision de rejet du 31 juillet 2003. La requérante a demandé l’annulation des décisions de refus d’autorisation d’exploiter et de rejet du recours gracieux, arguant notamment d’une autorisation d’exploiter tacite ainsi que de l’absence de cahier d’enregistrement justifiant de la date d’enregistrement du dossier.

L'article R. 331-4 du code rural dispose que : "(...) Après avoir vérifié que le dossier comporte les pièces requises en application du premier alinéa, le service chargé de l'instruction l'enregistre et délivre au demandeur un récépissé(...)".

En l'occurrence, la requérante a présenté un dossier de demande le 8 octobre 2002 puis a reçu une lettre du 10 décembre 2002 de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt lui demandant de le compléter. Le dossier complété a été retourné à l'administration le 19 décembre 2002. Dans sa lettre du 10 décembre 2002 la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, outre la demande d'informations complémentaires, précisait à la requérante que le délai d'instruction ne courait qu'à compter de la date où les demandes étaient considérées comme complètes conformément aux dispositions de l'article R. 331-4 du code rural. Par suite, le moyen tiré de l'absence d'un cahier d'enregistrement faisant obstacle à la justification de la date d'enregistrement du dossier, s'avère inopérant.

C'est donc à bon droit que le préfet a considéré que le délai d'instruction du dossier de la requérante courait à réception de la demande complète, c'est à dire à partir du 19 décembre 2002. Le délai d'instruction n'étant pas clos, aucune décision tacite n'a pu en résulter. En conséquence, le moyen de légalité interne sur ce point est rejeté.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 9 mars 2006, Mme Catherine LEDUC, n°033464, M. Rois pdt, Melle Potier rapp., M. Guittet c.dug.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 4 - DISPOSITIONS GENERALES - Contrôle de la légalité des actes des autorités locales - Déféré assorti d'une demande de sursis à exécution - Délibération d'un conseil municipal – Référendum communal – Affaire de la compétence de la commune (art. LO. 1112-1 du CGCT) – Délibération refusant l'abrogation de la décision de procéder à un référendum – Illégalité (non) – Demande de suspension par le préfet (art. L. 2131-6 du CGCT) – Manifestement mal fondée – Rejet.

Voir n° 32 p. 10

N° 5 – DEPARTEMENT - Attributions - Compétences transférées - Action sociale - Assistante maternelle – Retrait d'agrément – Président du conseil général (art. L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles) – Demande de suspension du retrait – Garantie de santé et de sécurité des mineurs – Intérêt public – Urgence (non) – Rejet de la requête en suspension.

Voir n° 34 p. 10

COMPETENCE

N° 6 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Liberté individuelle – Propriété - Contestation de la propriété d'un chemin – Compétence – Juridiction judiciaire – Sursis à statuer de la juridiction administrative - Recevabilité de la requête – Non justification de l'affichage de la délibération du conseil municipal –

Tardiveté du recours (non) – Intérêt à agir de l'association requérante (oui).

L'association de défense requérante entendait obtenir la réouverture d'un chemin au public. La requérante sollicitait en conséquence l'annulation pour excès de pouvoir d'une délibération du conseil municipal attestant que le chemin litigieux n'était pas la propriété de la commune. La commune faisait valoir en défense que, ne s'agissant pas du domaine communal, la contestation élevée sur la propriété ou la possession du chemin était de la compétence judiciaire d'où une exception d'incompétence de la juridiction administrative. La commune opposait en outre des fins de non-recevoir, principalement l'irrecevabilité de la requête introductive pour tardiveté en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative et l'absence d'intérêt à agir de l'association et de son président.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande de la requérante: d'une part la commune n'ayant pas été en mesure de produire le certificat d'affichage de la délibération, le délai de recours contre la délibération du conseil municipal, n'a pas commencé à courir et la requête en annulation demeure recevable; d'autre part l'association requérante dont l'objet est "la réouverture au public du Chemin des Roches dont il a été récemment privé" et qui compte parmi ses membres au moins deux propriétaires riverains du chemin litigieux, justifie d'un intérêt lui conférant qualité pour agir.

En ce qui concerne la demande d'annulation, en l'état du dossier et en présence d'indices contradictoires accréditant les thèses opposées, la détermination du ou des propriétaire(s) effectif(s) du chemin litigieux, pose une difficulté sérieuse conditionnant l'issue du litige et dont il appartient au seul juge judiciaire de connaître. Il s'ensuit pour le tribunal une décision de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction judiciaire se soit prononcée sur la détermination du ou des propriétaires de la voie en cause.

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 15 mai 2006, ASSOCIATION DE DEFENSE DU CHEMIN DES ROCHES, n°0402182, M. Iselin pdt, M. Vergne rapp., M. Sudron c. du g.

N° 7 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Compétence déterminée par des textes spéciaux - Attributions légales de compétence aux juridictions judiciaires - Allocation invalidité temporaire – Majoration au titre de l'assistance d'une tierce personne – Bénéficiaire – Application du régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires (art. D. 712-13 à D. 712-18 du code de la sécurité sociale) - Refus du maintien de la majoration de l'allocation – Contestation de cette décision – Compétence – Juridiction administrative (non) – Tribunaux des affaires de sécurité sociale (art. L. 142-2 et L. 142-3 du code de la sécurité sociale).

La requérante, professeure certifiée de lettres modernes, affectée depuis le 1^{er} novembre 2002 auprès de l'antenne de Rennes du CNED (Centre National d'Enseignement à Distance), conservait de graves séquelles d'une poliomyélite et bénéficiait à ce titre depuis le 9 septembre 1986 d'une allocation d'invalidité temporaire au taux de 80% ainsi que de la majoration de cette allocation au titre de l'assistance d'une tierce personne. Par la décision contestée du 23 mars 2004, le recteur de l'académie de Rennes lui a refusé le maintien de cette majoration.

Afin de déterminer la juridiction compétente et le cadre juridique applicable, le juge s'est interrogé sur la nature de l'allocation servie à la requérante.

Cette dernière ne se trouve pas dans l'incapacité d'exercer toute fonction et n'a pas été radiée des cadres. En conséquence, les dispositions des articles L. 29 et L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatives respectivement aux conditions de l'octroi d'une pension pour un fonctionnaire se trouvant dans l'incapacité permanente d'exercer une fonctions et aux conditions de majoration spéciale de cette pension en cas d'invalidité d'un taux au moins égal à 60%, ne sont pas applicables à sa situation.

L'incapacité de la requérante ne résulte ni d'un accident de service ni d'une maladie professionnelle. De ce fait, les dispositions de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique de l'Etat et prévoyant l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement pour un fonctionnaire atteint d'une invalidité résultant d'un accident du service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% ou d'une maladie professionnelle, ne sont pas applicables à sa situation.

Par contre, compte tenu notamment des mentions figurant dans la décision initiale du recteur d'académie en date du 9 septembre 1986 accordant à la requérante le bénéfice d'une allocation d'invalidité temporaire et d'une majoration pour tierce personne, il apparaît que ces droits lui ont été ouverts en application du régime spécial de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires et instauré par le décret du 20 octobre 1947 codifié aux articles D. 712-13 à D. 712-18 de la sécurité sociale. (1)

Le litige est, par suite, relatif au contentieux général de la sécurité sociale et, en application des dispositions des articles L. 142-2 et L. 142-3 du code de la sécurité sociale, de la compétence des tribunaux des affaires de sécurité sociale. Il n'est pas au nombre de ceux dont il appartient à la juridiction administrative de connaître (2).

(1) CE 16 juin 1967 Delle Sampic, R p.728 ; CE 27 avril 1979 Epx Poirié, n° 06041 R Tables.

(2) CE 1^{er} octobre 1980 Mme Wolff, n° 10930.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 7 décembre 2006, Mme Monique HATAT, n° 0401647, Mme Coënt-Bochard pête, M. Maréchal rapp., M. Ciréface c. du g.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 8 - IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES ASSIMILEES ET REDEVANCES - Taxe professionnelle - Questions relatives au plafonnement - Plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée – Calcul de la valeur ajoutée (art. 1647 B sexies du CGI) – Charges à prendre en compte - Charges couvertes par une indemnité d'assurance (non).

La société requérante sollicitait la réduction des cotisations de taxe professionnelle de l'année 2001, à hauteur d'un dégrèvement supplémentaire au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée qu'elle avait produite au cours de cette année d'imposition. L'administration fiscale avait refusé d'admettre certaines charges en déduction de la valeur ajoutée. La société requérante avait alors argué que l'absence de prise en compte de ces charges conduisait à un

retraitement comptable en méconnaissance des dispositions de l'article 1647 B sexies du code général des impôts (CGI).

L'article 1647 B sexies du CGI qui prévoit le plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle, comporte l'indication précise et limitative des produits et charges à prendre en compte pour le calcul de la valeur ajoutée à partir de laquelle s'établit le plafonnement. Il en résulte que si aucun autre élément ne peut être ajouté à cette liste limitative (1), l'administration fiscale peut refuser d'admettre en déduction de cette valeur ajoutée des charges ou produits qu'elle estime irrégulièrement pris en compte et il appartient au juge de l'impôt d'apprécier si ces charges et produits ont été placés à tort sous les rubriques légalement prévues (2). En particulier, ne peuvent être retenues dans ce calcul les charges qui n'ont pas été effectivement supportées par l'entreprise elle-même dans le cadre de son activité et qui auraient pour conséquence de réduire artificiellement la valeur ajoutée réellement produite au cours de l'exercice concerné.

En l'espèce, la société requérante a inclus des charges qui ont été entièrement couvertes par le versement à son profit d'une indemnité d'assurance et qui de ce fait ont été transférées au titre du même exercice 2001 par le biais du compte « transfert de charges » aboutissant ainsi à une annulation dans le résultat d'exploitation par crédit de ce compte.

En conséquence c'est à bon droit que l'administration fiscale a refusé d'admettre ces charges en déduction de la valeur ajoutée sans inclure pour autant l'indemnité d'assurance dans le calcul de la production. Ainsi le refus par l'administration de prendre en compte les charges concernées ne conduit pas à un retraitement comptable.

En outre la société requérante ne peut se prévaloir utilement sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'instruction publiée le 18 juillet 1985 au bulletin officiel des impôts sous le n° 6 E-10-85. Si cette instruction énumère les rubriques du compte de résultat susceptibles d'être prises en compte pour le calcul de la valeur ajoutée, elle ne comporte aucune interprétation des dispositions de la loi fiscale dès lors qu'elle ne donne aucune indication sur le droit à prendre en compte, dans le calcul de la valeur ajoutée, des charges transférées par le biais du compte « transfert de charges ». La société requérante ne peut davantage se prévaloir des éléments figurant dans le formulaire 1327 TP de demande de plafonnement qui concerne les entreprises soumis au régime simplifié d'imposition, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

(1) CAA Douai, 18 janvier 2005, SA France Manche

CAA Nancy, 9 juin 2005, Société Euro-Serum

(2) CAA Paris, 6 mai 2003, Société Continentale d'Equipements Electriques

CAA Versailles, 18 janvier 2005, Société Kadi

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 24 janvier 2006, SOCIETE PDM INDUSTRIES, n°022717, M. Iselin pdt, M. Report rapp., M. Sudron c. du g.

N° 9 - IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES ASSIMILEES ET REDEVANCES - Taxes foncières - taxes foncières sur les propriétés bâties - Contestation des modalités de calcul – Réclamation préalable auprès de l'administration fiscale – Absence de mention relative à l'imposition contestée – Demande de décharge ou de réduction devant le tribunal – Recevabilité (non) –

Terrain à bâtir – Perte de qualification suite à la caducité d'un arrêté de lotissement (non).

Les requérants avaient sollicité par courrier adressé au centre des impôts fonciers le 7 décembre 2000, de nouvelles numérotations et définitions cadastrales de parcelles et fractions de parcelles dont ils étaient propriétaires indivis. A la suite, ils demandaient au tribunal la réduction des cotisations de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre des années 1999 et 2000, contestant les modalités de calcul au tarif applicable aux terrains à bâtir alors que, selon eux, il s'agissait de terres agricoles.

En ce qui concerne la recevabilité de leur requête:

Il résulte des dispositions combinées des articles R. 196-2, L. 199 et R. 190-1 du livre des procédures fiscales que les demandes en décharge ou en réduction d'une imposition ne sont recevables devant le tribunal administratif que si elles ont été précédées d'une réclamation adressée à l'administration fiscale et présentée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année de la mise en recouvrement du rôle.

En l'espèce, la correspondance adressée par les requérants ne comporte aucune mention relative à l'imposition contestée dont il serait demandé décharge ou réduction. Elle ne peut en conséquence être considérée comme une réclamation préalable au sens de l'article R. 190-1 précité. La requête en décharge de cotisations de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de l'année 1999 ne peut donc être déclarée qu'irrecevable.

En outre, l'extension de l'objet de la requête à l'année d'imposition suivante aboutissant à viser une autre imposition que celle visée dans la décision de rejet du directeur des services fiscaux produite au dossier, ne peut être déclarée qu'également irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé des impositions:

Les requérants invoquaient la caducité d'un arrêté municipal de lotissement qui avait entraîné la perte de qualification de terrain à bâtir de leurs parcelles de terre, ces parcelles étant en outre louées pour leur mise en culture par bail consenti à un agriculteur depuis 1992.

Il résulte des dispositions de l'article 1509-I du code général des impôts: "*La valeur locative des propriétés non bâties établie en raison du revenu de ces propriétés résulte des tarifs fixés par nature de culture et de propriété conformément aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908*". En conséquence, un terrain destiné à la construction par son propriétaire doit être classé terrain à bâtir sauf impossibilité tirée des règles relatives au droit de construire. La situation des propriétés, pour l'application de ces dispositions, doit être appréciée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En l'espèce, les parcelles en litige sont situées dans une zone constructible d'un POS communal et ont fait l'objet d'un arrêté de lotissement. La caducité partielle de cet arrêté en raison de la non réalisation dans le délai de trois ans à compter de sa notification, des deux dernières tranches de son programme, ne suffit pas à ôter aux parcelles concernées la qualité de terrains constructibles. En outre les requérants n'ont pas fait état auprès de l'administration fiscale et avant le 1^{er} janvier 2000, d'un changement d'affectation de leurs terrains, d'un obstacle à une prorogation de l'arrêté de lotissement initial ou de raisons indépendantes de leur volonté les mettant dans l'impossibilité de construire ou de vendre, l'un des terrains ayant été notamment vendu à une société qui a obtenu un permis de construire une infrastructure commerciale. Le bail rural consenti sur ces

parcelles et invoqué par les requérants n'a pas fait obstacle à la réalisation de cette vente dont l'acte en mentionne l'existence. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les terrains en cause n'ont jamais perdu leur vocation de terrains à bâtir et c'est à bon droit que l'administration fiscale a établi la taxe foncière selon le tarif applicable aux terrains à bâtir. Les requérants ne sont donc pas fondés à demander la réduction des cotisations de cette taxe à laquelle ils ont été assujettis au titre des années 1999 et 2000.

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 13 juin 2006, M.M. René et Jean LE DAIN, n° 0103506, M. Iselin pdt, M. Vergne rapp., M. Sudron c .du .g.

N° 10 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - Revenus et bénéfiques imposables, règles particulières - Revenus des capitaux mobiliers et assimilables - Plus-values de cessions de droits sociaux, boni de liquidation –

Voir n° 11 infra

N° 11 – GENERALITES - Règles générales d'établissement de l'impôt - Abus de droit - Cession à une société civile, de titres détenus dans deux sociétés exerçant une activité commerciale – Report d'imposition de la plus-value sur le fondement des articles 160-I-1 ter 4 et 92 B du CGI – Remise en cause par l'administration fiscale sur le fondement de l'article L. 64 du Livre des procédures fiscales – Abus de droit (non) – Erreur de droit.

Le requérant était, jusqu'au 31 décembre 1997, associé de deux sociétés exerçant une activité de restauration rapide. Le 2 décembre 1997, il a créé une société civile à laquelle il a apporté les titres qu'il détenait dans les deux sociétés exploitantes précitées. A l'issue d'une vérification de comptabilité des sociétés exploitantes, l'administration fiscale a remis en cause, en utilisant la procédure prévue à l'article L. 64 du Livre des procédures fiscales sur l'abus de droit, le report d'imposition de la plus-value générée lors de l'apport des valeurs mobilières à la société civile, report dont avait bénéficié le requérant sur le fondement des articles 160-I-1 ter 4 et 92 B du code général des impôts. Le requérant a demandé au tribunal la décharge des compléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquels il a été assujéti à raison de ce redressement.

En l'espèce, au regard des dispositions des articles 160-I-1 ter 4 et 92 B du code général des impôts concernant respectivement les différents cas de réalisation de plus-values par cessions de droits sociaux et les modalités possibles de leur report, ainsi que des dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales relatif à la procédure des abus de droit, le report d'imposition d'une plus-value de cession de droits sociaux tel que prévu par les dispositions du code général des impôts précitées et qui n'a aucun effet sur l'assiette de cette plus-value, ne peut être considéré comme une réalisation ou un transfert déguisé de bénéfices ou de revenus. Par suite l'administration ne pouvait, sans erreur de droit, faire application des dispositions de l'article L.64 du Livre des procédures fiscales, afin de remettre en cause le report d'imposition de la plus-value réalisée par le requérant lors de l'apport à la société civile des titres qu'il possédait dans les sociétés d'exploitation commerciale.

En conséquence il y a lieu de décharger le requérant des compléments d'impôt sur le revenu et de contributions

sociales mis à sa charge au titre de l'année 1997 ainsi que des pénalités y afférentes.

Tribunal Administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 23 novembre 2006, M. Denis VAN DE WIELE, n°032404 et 032405, Mme Personnaz pdt, Mme Guillemot-Daudet rapp., M. Tronel c. du g.

DOMAINE

N° 12 - Propriété d'un chemin – Domaine communal – Contestation – Compétence – Jurisdiction judiciaire – Sursis à statuer de la juridiction administrative.

Voir n° 6 p. 2

N° 13 - DOMAINE PUBLIC - Consistance et délimitation - Voies publiques et leurs dépendances - Aménagement d'un accès à une propriété privée depuis la voie publique – Occupation du domaine public routier départemental – arrêté du président du conseil général – Délégation de signature – Incompétence (non) - Contestation des modalités d'accès – Insuffisance des raisons invoquées – Annulation de l'arrêté (non).

Voir n° 48 p. 16

ETRANGERS

N° 14 - EMPLOI DES ETRANGERS - Etranger exerçant une activité en qualité de stagiaire - Autorisation de travail sollicitée auprès du directeur départemental du travail pour continuer à exercer la même activité en qualité de salarié – Refus – Annulation - Injonction sous astreinte au préfet de délivrer une autorisation provisoire de séjour et de travail.

Le requérant séjournait régulièrement en France en qualité d'étudiant. Avant l'expiration de son titre de séjour, il avait sollicité un changement de statut en demandant un titre de séjour mention salarié. L'autorisation de travail, préalable nécessaire à l'obtention de l'autorisation préfectorale de séjour, lui a été refusée par le directeur départemental du travail. Ce refus était fondé uniquement sur la situation de l'emploi résultant des données statistiques de l'Agence nationale pour l'emploi, pour le poste proposé.

En l'espèce, deux éléments à prendre en considération, ont été négligés lors de la décision du directeur départemental du travail. D'une part il n'a pas été tenu compte de ce que le requérant en sa qualité de stagiaire, avait donné parfaite satisfaction à la société auprès de laquelle il souhaitait devenir salarié, ainsi que cette dernière l'avait expressément précisé.(1) D'autre part, si la qualification d'informaticien-expert a été retenue par l'entreprise pour qualifier l'emploi recherché, les fonctions proposées au requérant exigeaient également des compétences linguistiques et biologiques. (2)

Ainsi, en se fondant sur la seule situation de l'emploi en informatique pour refuser la demande d'autorisation de travail du requérant, le directeur départemental du Travail a commis une erreur manifeste d'appréciation, l'emploi concerné étant accessible à des médecins, pharmaciens ou scientifiques de niveau bac + 5, avec une formation complémentaire en informatique.

L'annulation de la décision de refus d'autorisation de travail impliquant nécessairement la délivrance d'une autorisation préfectorale provisoire de séjour et de travail, celle-ci a été ordonnée avec fixation d'un délai de huit jours à compter de la notification du jugement.

(1) CE 14 janvier 1998 Lachkar, n°165451.

(2) CE 23 février 1994 Ministre des affaires sociales c/ Mme Florescu, n°127874.

CE 8 mars 1995 M. Mbong Bayem, n°151547.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 9 mars 2006, M. Noelitiana NY TOVO SEHENO, n°052150, M. Rois, pdt, M. Radureau, rapp., M. Guittet, c. du g.

N° 15 – SEJOUR DES ETRANGERS - Accord franco-algérien - Certificat de résidence – Demande de divorce rejetée, mais rupture de la vie commune – Qualité de conjoint d'une ressortissante française (non).

Le requérant, de nationalité algérienne, demandait l'annulation d'un arrêté préfectoral lui refusant le renouvellement d'un certificat de résidence en qualité de conjoint d'une ressortissante française.

Aux termes de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles : « (...) le certificat de résidence valable dix ans est délivré de plein droit (...): a) au ressortissant algérien, marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 nouveau 2) et au dernier alinéa de ce même article. » En outre, aux termes du dernier alinéa de l'article 6 du même texte : « Le premier renouvellement du certificat de résidence délivré au titre du 2) ci-dessus est subordonné à une communauté de vie effective entre les époux. »

En l'espèce, il résulte d'un jugement du tribunal de grande instance que l'épouse du requérant a été déboutée de sa demande de divorce et que les époux résident séparément. Le requérant n'apportait, en outre, aucun élément circonstancié de nature à établir une communauté de vie effective avec son épouse, seule constatation objective déterminante quant à la légalité de la décision attaquée, dès lors il ne pouvait être considéré que comme résidant séparément.

Par ailleurs, compte tenu de la brève durée et des conditions de séjour en France de l'intéressé ainsi que de l'absence d'enfant, la décision préfectorale en cause ne porte aucune atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

Enfin, la circonstance que ce dernier ait exercé une activité professionnelle et n'ait occasionné aucun trouble à l'ordre public est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 11 juillet 2006, M. Bouzid ABERKANE, n° 0500577, M. Rois pdt, M. Radureau rapp., M. Guittet c. du g.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 16 - AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES - Fin de contrat - Refus de renouvellement - Agents publics contractuels – GRETA –

Groupement d'établissements publics relevant de l'éducation nationale - Absence de demande indemnitaires préalable – Absence de conclusions au fond à titre principal de l'autorité compétente – Irrecevabilité de la requête.

La requérante sollicitait auprès du tribunal la réparation du préjudice qu'elle avait subi du fait, d'une part, de la décision d'un proviseur de lycée l'informant du non renouvellement du contrat la liant à un GRETA, et, d'autre part, des décisions du recteur d'académie refusant son intégration dans le corps des adjoints administratifs.

Les groupements d'établissements « GRETA » constitués entre les établissements publics d'enseignement relevant de l'éducation nationale pour exercer leurs missions de formation continue dans le cadre de l'éducation permanente, n'ont pas de personnalité juridique distincte et dépendent, pour l'ensemble de leurs activités et de leur gestion, du service public administratif de l'éducation nationale. (1) La requête a donc été regardée comme tendant à la condamnation de l'Etat.

L'article D. 222-35 du code de l'éducation nationale dispose : « *Les recteurs ont compétence pour présenter les mémoires en défense aux recours introduits à l'occasion des litiges relatifs aux décisions prises, dans le cadre des pouvoirs que leur confèrent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit par eux-mêmes, soit par les personnels placés sous leur autorité, dans l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et établissements qui y concourent.* » Il résulte de ces dispositions que seul le recteur a compétence pour représenter l'Etat dans un contentieux mettant en cause les GRETA.

Dès lors, la requérante n'ayant présenté aucune demande préalable tendant à l'octroi d'une indemnité et le recteur d'académie n'ayant conclu au fond qu'à titre subsidiaire après avoir opposé une fin de non-recevoir tirée de l'absence de demande préalable, la circonstance que le proviseur du lycée support du GRETA, ait produit des observations au fond n'est pas de nature à lier le contentieux. (2) La requête est irrecevable.

(1) CE 17 décembre 1997 Tescher n°146589.

(2) Seule une réponse au fond de l'autorité compétente permet de lier le contentieux en cours d'instance : CE 23 octobre 1998 Crasnier n° 181049 R. Tables.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 9 novembre 2006, Mme Françoise HAMARD, n°0401142, Mme Coënt-Bochard pte, M. Maréchal rapp., M. Ciréficé c. du g.

N° 17 - REMUNERATION - Journée de solidarité (article L. 212-16 code du travail) - Fonctionnaires et agents non titulaires - Modalités (article 6 loi n° 2004-626 du 30 juin 2004) – Arrêté du Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche – Fractionnement de la journée en deux demi-journées et date à déterminer par le chef d'établissement – Travaux à effectuer hors temps scolaire – Fixation des dates par un proviseur de lycée – Condamnation de l'Etat au paiement de la retenue pour service non fait dans le cadre des deux demi-journées (non).

Voir n° 30 p. 8

N° 18 - ENTREE EN SERVICE - Conditions générales d'accès aux fonctions publiques – Aptitude physique à exercer - Concours – Candidat handicapé – Compatibilité du handicap avec l'emploi auquel le concours donne accès - Absence de décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel – Constatation de la compatibilité par l'administration (oui) - Aménagement de poste.

Voir n° 19 infra

N° 19 - ENTREE EN SERVICE - Stage - Conditions générales de stage - Fonctionnaire stagiaire – Corps des ouvriers d'entretien et d'accueil – Stagiaire handicapé – Aptitude à exercer une partie de ses fonctions – Opposabilité de son inaptitude physique (non).

Le requérant, accidentellement privé de l'usage de ses membres inférieurs en 1971, exerçait depuis 1996 sous contrat emploi solidarité puis contrat emploi consolidé, des fonctions de reprographie et d'accueil dans un collège. A l'issue d'un concours de recrutement des ouvriers d'entretien et d'accueil organisé par un rectorat d'académie pour l'année 2003, il avait été déclaré admis. Cependant le recteur d'académie a refusé de prononcer la nomination du requérant dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, constatant qu'il n'avait pas recueilli l'avis de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et se fondant sur la circonstance qu'il était inapte à exercer certaines des missions dévolues aux agents de ce corps. Le requérant demandait au tribunal l'annulation de la décision de refus du recteur d'académie du 23 août 2004 ainsi que la décision du 23 novembre 2004 de rejet de son recours gracieux .

Il résulte des dispositions de l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles que, lorsque l'administration examine l'aptitude physique d'un candidat à un concours à exercer les missions du corps auquel ce concours permet l'accès, il lui appartient de vérifier si, compte tenu de son handicap, le candidat est apte ou non à exercer les missions dévolues à ce corps, avec le cas échéant, un aménagement de poste ; dès lors que le handicap du candidat ne lui interdit pas l'exercice d'au moins une partie des missions, l'administration ne peut se prévaloir de son inaptitude physique pour refuser de prononcer sa nomination.

En l'espèce, il appartenait au recteur d'académie, en l'absence d'avis de la COTOREP, de vérifier si le requérant était réellement inapte à exercer l'ensemble des missions dévolues aux ouvriers d'entretien et d'accueil.

Or dans la présente affaire le requérant était physiquement apte à exercer au moins les tâches d'accueil susceptibles d'être dévolues aux ouvriers d'entretien et d'accueil, ce qui n'a pas été contesté.

Par ailleurs, si l'article 3 du décret du 14 mai 1991 fixant notamment les dispositions statutaires applicables au corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, prévoit que le fonctionnaire stagiaire nommé dans ce corps ne peut exercer, durant son stage, que des fonctions d'entretien, cette disposition doit être combinée avec celle précitée de l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles et ne fait pas obstacle à ce qu'un travailleur handicapé reconnu apte à exercer au moins une partie des tâches susceptibles de lui être confiées, soit nommé et titularisé dans ledit corps.

Il en résulte que le requérant est fondé à soutenir qu'en refusant de prononcer sa nomination au motif qu'il n'était pas apte à exercer l'ensemble des missions susceptibles d'être

exercées par les ouvriers d'entretien et d'accueil, le recteur d'académie a commis une erreur de droit.

Tribunal Administratif de Rennes, 7 décembre 2006, M. Alain AMOURIAUX, n°0500300, Mme Coënt-Bochard pdte, M. Maréchal rapp., M. Ciréfic c. du g.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 20 - RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAITRE DE L'OUVRAGE - Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Responsabilité décennale - Désordres de nature à engager la responsabilité décennale des constructeurs - N'ont pas ce caractère - Désordres affectant un système de climatisation – Élément en cause non conforme avec le reste d'une installation – Élément dissociable – Engagement de la responsabilité décennale des constructeurs (principes dont s'inspirent les art. 1792 et 2270 du code civil) (non).

Suite aux désordres affectant un système de climatisation, le requérant a recherché la responsabilité de l'architecte et de l'entreprise chargée des travaux sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

Il résulte des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du code civil que la responsabilité décennale des constructeurs peut être recherchée pour des éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage à condition que ces derniers rendent l'ouvrage impropre à sa destination. Elle peut également être recherchée en raison d'une non conformité par rapport aux stipulations contractuelles, non apparente à la réception et portant également atteinte à la destination de l'ouvrage.

En l'espèce, les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 8 décembre 1993. Des fuites d'eau ayant été constatées ultérieurement et à plusieurs reprises, une réunion d'expertise a eu lieu le 4 décembre 2002. L'expert a attribué la perturbation de fonctionnement à une corrosion favorisée par un mélange fer-cuivre des différentes parties de l'installation dégradant l'acier des ballons d'eau.

A l'appui de sa demande fondée sur la garantie décennale, le requérant a produit des relevés de températures s'échelonnant entre 22 et 27°C dans ses bureaux, les 25 et 28 juillet 1997, le matin et l'après-midi.

Toutefois il n'est pas établi que les désordres invoqués, limités aux ballons d'eau en raison d'une composition métallique non conforme, mais résultant également d'un entretien insuffisant, aient porté atteinte aux tuyauteries installées dans les murs. En outre, il ne résulte pas de l'instruction ainsi que du seul relevé de températures produit par le requérant, compte tenu des spécificités de son établissement et du climat habituel de sa région d'implantation, que l'absence de climatisation soit de nature à rendre les locaux effectivement impropres à leur destination.

Il n'y a donc pas lieu à la garantie issue des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 11 juillet 2006, CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU FINISTERE et SOCIETE ROUSSEAU, n°s 033105 et 042357, M. Rois pdt, M. Radureau rapp., M. Guittet c. du g.

N° 21 - RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAITRE DE L'OUVRAGE - Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Prise de possession de l'ouvrage valant réception – Conditions - Achèvement de l'ouvrage et intention des parties – Garantie de parfait achèvement due par le constructeur – Exclusion du contrôleur technique des travaux – Désordres connus à la réception - Responsabilité décennale (non).

Voir n° 31 p. 9

POLICE ADMINISTRATIVE

N° 22 - POLICES SPECIALES - Police des débits de boissons - Fermeture administrative d'un débit de boissons – Arrêté du sous-préfet – Durée de la sanction manifestement mal appréciée – Légalité de la décision attaquée – Doute sérieux – Suspension.

Voir n° 29 p. 8

PORTS

N° 23 – ADMINISTRATION DES PORTS - Dispositif de cessation anticipée d'activité dit "plan amiante" ou retrait des cartes professionnelles des dockers intermittents en surnombre - Demande au préfet – Transmission au ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité de la demande d'allocation de cessation anticipée d'activité – Décision implicite de rejet – Recours - Compétence du tribunal administratif - Conditions strictes posées par les textes non remplies – Erreur manifeste d'appréciation (non) - Retrait des cartes de dockers en excédent – Incompétence du préfet – Compétence du président du bureau central de la main d'œuvre du port.

Voir n° 43 p. 13

N° 24 - ADMINISTRATION DES PORTS - Différentes catégories de ports - Ports de plaisance - Modification des taxes d'amarrage d'un port de plaisance – Délibération du conseil municipal – Affichage et transmission au préfet – Recours gracieux – Expiration du délai de deux mois – Requête en annulation – Rejet – Absence d'affichage préalable des tarifs portuaires (art. R. 612-2 et R. 211-9-4 du code des ports maritimes) – Illégalité manifeste – Incidence (non).

Une association nautique sollicitait du tribunal l'annulation d'une délibération du conseil municipal proposant la modification des taxes d'amarrage d'un port de plaisance et de la décision du maire rejetant son recours gracieux.

Si l'affichage préalable des tarifs portuaires tel que prévu par les dispositions des articles R. 612-2 et R. 211-9-4 du code des ports maritimes est une condition de régularité de la procédure d'adoption de ces tarifs et donc de leur applicabilité, il est sans influence, en l'absence de disposition législative ou réglementaire instituant pour les usagers des ports un point de départ spécifique, sur la computation du délai de recours contentieux ouvert contre la délibération du conseil municipal qui les adopte. Par suite le délai de recours

pour excès de pouvoir à l'encontre d'une telle délibération qui propose la modification des tarifs portuaires et a un caractère réglementaire, court à compter de sa publication dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

En l'espèce la commune a justifié la régularité de la publicité de la délibération litigieuse et le recours gracieux a été exercé par l'association requérante après l'expiration du délai de deux mois suivant cette publicité.

En conséquence, malgré l'illégalité manifeste résultant de l'absence d'affichage spécifique des tarifs dans les conditions prévues par les règles spéciales mentionnées ci-dessus, la requête en annulation de la délibération litigieuse est tardive.

Tribunal Administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 7 décembre 2006, ASSOCIATION NAUTIQUE PAIMPOL- PLOUBAZLANEC, n°0401837, Mme Coënt-Bochard pdte, M. Maréchal rapp., M. Ciréfica c. du g.

PROCEDURE

N° 25 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Intérêt pour agir - Existence d'un intérêt - Intérêt lié à une qualité particulière - Convention internationale FIPOL – Préjudice futur né de droits à indemnisation des tiers victimes d'une pollution maritime par hydrocarbures – Absence d'intérêt à agir.

Voir n°39 p. 12

N° 26 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Qualité pour agir - Date d'enregistrement de la requête – Assureur dont la responsabilité est recherchée devant les tribunaux judiciaires – Préjudice futur et éventuel – Absence de qualité à agir.

Voir n° 39 p. 12

N° 27 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Liaison de l'instance - Liaison du contentieux postérieure à l'introduction de l'instance - Nécessité d'une réponse au fond de l'autorité compétente – Article D. 222-35 du code de l'éducation nationale – Autorité compétente – Recteur d'académie.

Voir n° 16 p. 5

N° 28 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE – Délais - Point de départ des délais - Circonstances ne déterminant pas le point de départ des délais - Délibération du conseil municipal – Affichage et transmission au préfet – Recours gracieux - Expiration du délai de deux mois – Requête en annulation – Rejet.

Voir n° 24 p. 7

N° 29 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision - Urgence – Existence.

La requérante demandait la suspension de l'arrêté du sous-préfet décidant la fermeture administrative du bar qu'elle gère, pour la période du 22 septembre au 21 octobre 2006.

En premier lieu, il a été jugé qu'alors même que l'effet utile d'une mesure de suspension était, en l'état du dossier, limité à moins de 48 heures, la mesure de fermeture de ce bar décidée était de nature à préjudicier gravement et de manière immédiate aux intérêts de la requérante qui justifiait par suite d'une situation d'urgence.

En second lieu, compte tenu des circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits reprochés à la requérante, relatés par les différents protagonistes, de la motivation des précédentes mesures administratives dont l'établissement avait fait l'objet en décembre 2004 et octobre 2005, en l'état de l'instruction et au regard notamment des échanges entre les parties à l'audience, le moyen tiré de ce que la durée de la sanction a été manifestement mal appréciée par le sous-préfet était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. En conséquence la suspension de la décision contestée a été ordonnée.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 19 octobre 2006, Mme Ashun HERARD née AHMED OMAR, n° 0604071, Mme Coënt-Bochard juge des référés.

N° 30 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé provision - Conditions de recevabilité (article R. 541-1 du code de justice administrative) –Pas d'obligation spécifique de demande préalable - Obligation non sérieusement contestable (non)

Aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative « *le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable (...)* ».

Un enseignant sollicitait, sur le fondement de cet article, la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 83,68 euros, à titre de provision, montant de la retenue opérée sur son traitement pour service non fait dans les demi-journées des 11 février et 31 mai 2006 correspondant au fractionnement de la journée légale de solidarité pour le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

En ce qui concerne la recevabilité : une telle demande de provision n'est pas soumise au respect de conditions relatives au montant de la créance invoquée ou à l'urgence. Aucune impossibilité de préjudicier au principal ne pèse sur le juge des référés accordant la provision. L'article R. 541-1 précité, dans sa rédaction issue du décret du 22 novembre 2000, ne comporte pas l'exigence d'une requête au fond, l'objet d'une demande de provision assortie le cas échéant d'une garantie, étant d'en permettre le versement rapide.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la demande de provision peut être introduite avant toute décision administrative sauf obligation spécifique de recours ou de réclamation préalable auprès de l'administration. Une telle obligation n'existant pas en l'espèce, le recteur d'académie n'est pas fondé à soutenir qu'en l'absence de réclamation préalable, la demande du requérant n'est pas recevable.

En ce qui concerne la demande de provision : une journée de solidarité a été fixée le lundi de Pentecôte en l'absence de convention ou d'accord conformément à l'article L. 212-16 – 1^{er} et 4^{ème} alinéas - du code du travail, issu de l'article 2 de la

loi n°2004-626 du 30 juin 2004. Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la journée de solidarité est fixée, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 30 juin 2004 précitée, par arrêté du ministre compétent pris après avis du comité technique paritaire ministériel et, à défaut de décision intervenue avant le 31 décembre de l'année précédente, cette journée est fixée au lundi de Pentecôte.

En l'espèce, un arrêté du ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du 4 novembre 2005 avait prévu une journée de solidarité susceptible d'être fractionnée en deux demi-journées et dont la date était déterminée dans le second degré par le chef d'établissement après consultation des équipes pédagogiques; cet arrêté prévoyait également pour les personnels enseignants du second degré, la consécration de cette journée, hors temps scolaire, à une concertation sur un projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 du code de l'éducation, et pour les établissements publics locaux d'enseignement, à la concertation sur un projet de contrat d'objectif mentionné à l'article L. 421-4 du code précité ainsi qu'à la définition d'un programme d'action en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Il en résulte que le législateur, en instituant une journée de solidarité n'a entendu ni interdire le fractionnement, notamment en deux demi-journées, des sept heures de travail supplémentaires prévues par la loi du 30 juin 2004, ni interdire la fixation de la date selon les modalités de l'arrêté ministériel ci-dessus rappelé.

Ainsi le proviseur du lycée d'affectation du requérant a pu valablement retenir avec l'accord du conseil d'administration de l'établissement, les deux demi-journées des 11 février et 31 mai 2006. Dès lors l'obligation invoquée par le requérant ne peut être regardée, en l'état de l'instruction, comme non sérieusement contestable et il y a lieu, par suite, de rejeter sa demande de provision.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 29 novembre 2006, M.Edouard DESCOTTES, n°064047, M. Saluden juge des référés.

N° 31 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé provision - Conditions de recevabilité (article R. 541-1 du code de justice administrative) – Obligation non sérieusement contestable.

Un centre hospitalier, sur le fondement de l'engagement de la responsabilité contractuelle ou subsidiairement sur celui de la responsabilité décennale, a demandé au juge des référés la condamnation conjointe et solidaire d'une entreprise de plomberie et d'une société d'assistance technique auxquelles il avait confié respectivement la réalisation et le suivi de travaux de réfection de plomberie-sanitaires de ses chambres, à lui verser des provisions aux titres des réparations des équipements qui se sont révélés défectueux après réalisation des travaux ainsi que du préjudice de jouissance lié aux désordres existants et aux réparations.

Aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable (...)* ».

En l'espèce, en ce qui concerne les désordres affectant les toilettes, il résulte notamment d'un rapport d'expertise, que les fuites constatées dans deux chambres, à l'origine de suintement et d'un décollement du revêtement de sol, sont

dues d'une part à une mauvaise exécution des travaux par l'entreprise de plomberie-sanitaire et d'autre part à un manquement de la société d'assistance technique dans sa mission. Mais il résulte également de l'instruction que bien que le centre hospitalier ait pris possession immédiatement des chambres au fur et à mesure de l'exécution des travaux litigieux, différents désordres affectant les ouvrages ont justifié des réserves. Or la prise de possession d'un ouvrage ne peut en valoir réception définitive qu'à la double condition que l'ouvrage soit achevé ou en état d'être définitivement réceptionné et que la commune intention des parties soit bien de réceptionner définitivement l'ouvrage. En l'occurrence, la commune intention des parties n'était pas de réceptionner définitivement les ouvrages à la date de prise de possession. Une réception sans réserve a eu lieu ultérieurement aux termes d'un procès-verbal non signé par l'entreprise de plomberie, cette absence de signature n'étant toutefois pas révélatrice d'un refus de signature expressément opposé.

Par ailleurs, ni les principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du code civil, ni aucune stipulation contractuelle, ne mettent à la charge des constructeurs autres que les entrepreneurs une obligation contractuelle de parfait achèvement dans le durée du délai de garantie d'un an qui suit la réception des travaux dès lors que celle-ci est prononcée sans réserve. Par suite, en l'espèce, seule l'entreprise de plomberie est susceptible d'être tenue de la garantie de parfait achèvement en raison des désordres qui lui sont imputables. Les fuites ayant été signalées dans l'année qui a suivi la réception, à cette entreprise qui n'en a pas contesté l'existence, sa responsabilité contractuelle est engagée au titre de la garantie précitée. Son obligation à ce titre n'étant pas sérieusement contestable, il y a donc lieu de la condamner au versement d'une provision correspondant au coût évalué par l'expert et non contesté, des reprises des désordres occasionnées par les fuites.

Toutefois par leur nature ponctuelle, les fuites localisées dans deux chambres de l'hôpital ne portent pas atteinte à la destination de l'ouvrage et n'affectent pas sa solidité. Par suite il y a lieu de rejeter la requête en ce qu'elle est fondée sur l'engagement de la responsabilité décennale des constructeurs.

En ce qui concerne les désordres affectant les mitigeurs de douches, il résulte du rapport d'expertise que les désordres constatés résultent d'une mauvaise exécution des travaux par l'entreprise de plomberie, consistant en l'absence de fixation rigide des canalisations sur le placoplâtre des parois à l'origine d'une absence d'étanchéité au droit des dites canalisations. Ainsi la circonstance que des patients de l'hôpital aient pu utiliser de manière inappropriée les mitigeurs en s'en servant d'appuis alors que des barres à cet usage ont été installées, si elle a pu aggraver la mobilité de ces appareils, n'est pas à l'origine de l'insuffisance de leur fixation. La société d'assistance technique a en outre failli à sa mission de direction de chantier.

Si, considération prise de ce qui a été rappelé ci-dessus, seule l'entreprise de plomberie pouvait être tenue à la garantie de parfait achèvement en sa qualité d'entrepreneur des travaux litigieux, il résulte cependant qu'en l'espèce toutes réserves avaient été levées à la date d'effet de la réception des ouvrages et il résulte également de l'instruction que le centre hospitalier avait connaissance du caractère répétitif des désordres dû à une mauvaise exécution des travaux à la date de réception. L'ensemble de ces considérations font respectivement obstacle d'une part à ce que l'entreprise de plomberie soit tenue à l'obligation de parfait achèvement au titre des désordres relatifs aux

mitigeurs de douches et d'autre part à ce que cette même entreprise et la société d'assistance voient invoquer à leur encontre par le maître de l'ouvrage, l'engagement de la responsabilité décennale des constructeurs.

En conséquence la requête du centre hospitalier tendant à l'octroi d'une provision sollicitée au titre des désordres affectant les mitigeurs de douches ne peut être regardée comme non sérieusement contestable et doit être rejetée.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 11 décembre 2006, CENTRE HOSPITALIER FERDINAND GRALL, n° 062812, M. Saluden juge des référés.

N° 32 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé tendant au prononcé d'une mesure urgente - Demande de suspension – Manifestement mal fondée.

Sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le préfet requérant sollicitait la suspension d'une délibération du conseil municipal d'une commune refusant d'abroger une précédente délibération qui avait pour objet, notamment, de soumettre à référendum une décision défavorable du conseil municipal prise en application de l'article 8 du décret du 21 septembre 1977 modifié concernant la procédure relative aux installations classées pour l'environnement, et portant sur un projet de reconversion d'une usine de broyage-compostage exploitée sur la commune en une usine de pré-traitement mécanique et biologique des ordures ménagères avec production de compost.

Selon l'article LO. 1112-1 du code général des collectivités territoriales : « *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.* »

Or, au soutien de sa demande, le préfet faisait valoir l'illégalité de la délibération concernée du fait que la question soumise à référendum ne relevait pas de la compétence du conseil municipal mais concernait une autorisation d'installation classée dont la décision incombe au représentant de l'Etat conformément aux dispositions du code de l'environnement.

En l'espèce, en admettant même que la délibération en cause puisse être considérée comme un acte réglementaire susceptible d'être abrogé bien qu'il soit définitif, son objet concernait un sujet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune au sens des dispositions de l'article LO. 1112-1 précité, dans le cadre de la procédure relative aux installations classées. Par suite cette délibération ne présentait pas un caractère illégal et le préfet ne pouvait prétendre que le conseil municipal était tenu de l'abroger. La demande de suspension manifestement mal fondée, a donc été rejetée.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 13 décembre 2006, PREFET D'ILLE-et-VILAINE, n° 065038, Mme Coënt-Bochard juge des référés.

N° 33 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé provision - Conditions de recevabilité (article R. 541-1 du code de justice administrative) – Pas d'obligation spécifique de demande préalable – Obligation non sérieusement contestable.

Le requérant demandait au juge des référés de condamner une commune à lui verser une provision à valoir sur

l'indemnisation des préjudices moral et professionnel occasionnés par des prises de position publiques du maire au sujet de poursuites pénales dont il avait fait l'objet.

L'article R. 541-1 du code de justice administrative dispose : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable (...)* »

En ce qui concerne la recevabilité d'une telle demande de provision : l'article R. 541-1 précité, dans sa rédaction issue du décret du 22 novembre 2000, ne comporte pas l'exigence d'une requête au fond, l'objet d'une demande de provision assortie le cas échéant d'une garantie, étant d'en permettre le versement rapide. La demande peut donc être introduite avant toute décision administrative, sauf obligation spécifique de recours ou de réclamation préalable auprès de l'administration, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La commune n'est donc pas fondée à soutenir qu'en l'absence de réclamation préalable, la demande du requérant n'est pas recevable.

En ce qui concerne la demande de provision : l'article 9-1 du code civil, dans sa rédaction issue de l'article 91 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 dispose : « *Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.* » La présomption d'innocence, liberté fondamentale en ce qu'elle concourt au respect des droits de la défense, implique que la culpabilité d'une personne objet de poursuites ne puisse être présentée publiquement comme acquise avant l'intervention d'une condamnation devenue irrévocable ; le respect de cette exigence s'impose, non seulement pour les instances d'instruction puis de jugement de l'affaire mais également pour toutes les autres autorités publiques ainsi que dans le cadre de l'information au public en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en la matière.

En l'espèce, il résulte que dans un document intitulé « *L'exécutif vous informe* » et dans une lettre « *Pour information aux commerçants, artisans, services et professions libérales de Malestroit* », le maire de la commune concernée, a pris publiquement position en termes catégoriques et très désobligeants pour le requérant à propos d'une affaire judiciaire en cours.

S'il est loisible au maire d'une commune d'informer ses administrés sur l'état d'avancement d'une procédure en cours, il doit, sauf à porter atteinte à la présomption d'innocence ainsi qu'à son obligation de neutralité en tant qu'autorité administrative, s'abstenir d'en préjuger l'issue.

En l'occurrence il y a eu une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale engageant la responsabilité de la commune en cause et par suite, l'existence de l'obligation n'étant pas sérieusement contestable, il y a lieu de condamner la commune au versement d'une provision dont il est fait juste appréciation en la fixant à la somme de 1 000 euros tous chefs de préjudice confondus.

Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 20 décembre 2006, M. Edmond LE BORGNE, n° 063341, M. Saluden juge des référés.

N° 34 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Moyen de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité (non).

La requérante demandait qu'il soit ordonné, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de

justice administrative, la suspension d'une décision de retrait de son agrément en qualité d'assistante maternelle prise par le président du conseil général après avis favorable de la commission consultative paritaire départementale, en application des dispositions de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles et motivée par une prise en charge d'un nombre d'enfants supérieur à celui autorisé par l'agrément, une hygiène insuffisante et des manquements à la sécurité augmentant les risques d'accidents domestiques

Par référence aux articles L. 521-1, L. 522-1 et R. 522-1 du code de justice administrative, l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

En l'espèce, le retrait de l'agrément dont bénéficiait la requérante en qualité d'assistante maternelle, avait pour conséquence de priver son foyer d'une part importante de ses ressources et préjudiciait donc de manière grave et immédiate aux intérêts de celle-ci. Toutefois, pour justifier la décision contestée, le département invoquait l'intérêt public qui s'attache à la protection des enfants accueillis au domicile de l'intéressée.

Au regard des dispositions des articles L. 421-3 et L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles, la garantie de la santé et de la sécurité des mineurs constitue un élément essentiel de la protection des enfants accueillis au domicile d'une assistante maternelle et il appartient au président du conseil général, garant de l'intérêt général, de prendre toute mesure propre à l'assurer. Or les constatations consignées dans un procès-verbal suite à une visite impromptue précédant la prise de décision contestée, établissent que les conditions dans lesquelles étaient accueillis les enfants n'assuraient ni leur sécurité ni leur hygiène.

Tribunal Administratif de Rennes, 26 décembre 2006, Mme Maryvonne LAMORINIÈRE, n° 0604693, Mme Coënt-Bochard juge des référés.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 35 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Sarcome - Récidive tumorale - Insuffisances du choix thérapeutique effectué par un centre hospitalier - Privation d'une chance de réduire le risque de récurrence locale d'une forme rare de cancer - Privation de chances réelles de guérison ou de rémission (non) - Défaut d'information sur le risque présenté par le traitement - Faute susceptible d'engager la responsabilité du centre hospitalier - Privation d'une perte de chance pour la patiente se soustraire au risque (non) .

Mme X., après une chute occasionnant un hématome post-traumatique à une hanche en avril 1993, avait subi une intervention chirurgicale en raison de la récurrence de l'hématome. Un sarcome avait été diagnostiqué et à chacune des récurrences successives de la maladie, de nouvelles interventions chirurgicales ont été effectuées respectivement le 20 novembre 1996 suivie d'une radiothérapie, le 7 janvier 1998 et le 12 août 1998 pour une amputation inter-ilio-

abdominale. Mme X. a été traitée par chimiothérapie, une récurrence ganglionnaire ayant été diagnostiquée en avril 2000.

En ce qui concerne la faute médicale invoquée, le centre hospitalier a fait le choix d'un traitement en procédant à des excisions qui se sont révélées insuffisantes car incomplètes et ce, sans solliciter l'avis d'équipes médicales plus spécialisées dans le traitement d'une telle forme rare de cancer, alors qu'une intervention chirurgicale plus large et non mutilante aurait été de nature à réduire le risque de récurrence locale de la maladie.

Toutefois, si le choix thérapeutique effectué par le centre hospitalier a privé la patiente d'une chance de réduire le risque de récurrence de la tumeur locale, compte tenu des incertitudes existant sur l'évolution de cette maladie rare et du caractère récidivant de la tumeur non favorablement réactive à la radiothérapie, la faute commise par le centre hospitalier n'a pas privé Mme X. de chances suffisamment réelles de guérison ou de rémission.(1) Aucune indemnisation n'est, en conséquence, due à ce titre.

En ce qui concerne le défaut d'information, bien que la situation en l'espèce ne fût pas concernée par la loi ultérieure du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, il n'en existait pas moins une obligation d'information due aux patients telle que posée par une jurisprudence du Conseil d'Etat. Ainsi lorsque l'acte médical envisagé, même accompli conformément aux règles de l'art, comporte des risques connus de décès ou d'invalidité, le patient doit en être informé dans des conditions qui permettent de recueillir son consentement éclairé; si cette information n'est pas requise en cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus du patient d'être informé, la seule circonstance que les risques ne se réalisent qu'exceptionnellement ne dispense pas les praticiens d'informer le malade. (2)

En l'espèce, Mme X. dont le cancer a été diagnostiqué fin 1993, a été maintenue jusqu'en 1998, dans l'ignorance de la nature et de la gravité de sa maladie par le centre hospitalier. En outre, bien que ce dernier invoque la difficulté d'informer la patiente sur son état et de recueillir son consentement éclairé, il ne résulte pas du dossier qu'elle se soit explicitement opposée à une telle information. Ce défaut d'information constitue donc une faute susceptible d'engager la responsabilité du centre hospitalier.

Pendant la faute résultant du défaut d'information n'a pas entraîné une perte de chance de se soustraire au risque qui s'est réalisé d'une part du fait que la pathologie en cause dont l'évolution nécessitait impérativement un traitement et pour laquelle une intervention chirurgicale large n'aurait pas permis avec certitude d'éviter les troubles subis par la patiente, et d'autre part du fait que les requérants ne rapportent pas la preuve que Mme X. a perdu une chance réelle et sérieuse de rétablissement et de guérison (3). Aucune indemnisation n'est en conséquence, due à ce titre.

(1) sur la notion de perte de chance ouvrant droit à réparation complète du préjudice CE 19 mars 2003 CHRU de Caen, RL p. 138.

(2) CE 5 janvier 2000 Consorts Telle, RL p. 5

(3) cf note 1

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 18 janvier 2006, M. Jean ALLOCA et a., n°022611, M. Rois pdt, M. Radureau rapp., M. Guittet c. du g.

N° 36 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Service public de santé - Service des vaccinations - Vaccination obligatoire (art. L. 3111-4 (ex art. L. 10) et L. 3111-9 du code de la santé publique) - Polyradiculonévrite diagnostiquée chez un médecin libéral exerçant dans un centre hospitalier - Lien de causalité entre la vaccination obligatoire et la polyradiculonévrite - Responsabilité sans faute de l'Etat.

Voir n° 41 infra

N°37 – REPARATION - Préjudice - Absence ou existence de préjudice - Existence - Vaccination obligatoire (art. L. 3111-4 (ex art. L. 10) et L. 3111-9 du code de la santé publique) - Polyradiculonévrite diagnostiquée chez un médecin libéral exerçant dans un centre hospitalier.

Voir n° 41 infra

N° 38 – REPARATION - Evaluation du préjudice - Préjudice matériel - Troubles dans les conditions d'existence - Souffrances physiques - Préjudice esthétique - Vaccination obligatoire (art. L. 3111-4 (ex art. L. 10) et L. 3111-9 du code de la santé publique) - Polyradiculonévrite diagnostiquée chez un médecin libéral exerçant dans un centre hospitalier – Indemnisation du préjudice.

Voir n° 41 infra

N° 39 - SUBROGATION - Naufrage d'un navire transportant des hydrocarbures - Pollution des côtes françaises – Etat du navire – Responsabilité des sociétés de contrôle technique – Demande d'indemnisation par l'Etat de toutes sommes pouvant être mises à leur charge à l'issue de procédures à intervenir.

Les requérantes, dont la responsabilité était recherchée compte tenu de l'état du navire « Erika », transporteur d'hydrocarbures ayant coulé au large des côtes françaises, ont demandé à la juridiction administrative, la mise en cause de la responsabilité de l'Etat et l'indemnisation par ce dernier de toutes sommes qui pourraient être mises à leur charge au titre de la pollution liée au naufrage en vertu des décisions à intervenir des juridictions civiles, commerciales, pénales et/ou administratives devant lesquelles elles étaient assignées. Elles invoquaient en outre un intérêt à agir pour préserver leurs droits sur le fondement des dispositions de l'article 8 de la convention FIPOL.

Si l'existence de l'intérêt à agir d'un requérant s'apprécie à la date à laquelle la requête a été enregistrée au greffe du tribunal, il en est de même si l'intérêt vient à disparaître ou au contraire à se former, même au cours de l'instance.

Or il ne ressort pas des pièces versées au dossier de l'instance que les requérantes ont été effectivement, à la date d'introduction de ladite instance ainsi qu'à celle de la lecture du jugement du tribunal administratif, condamnées judiciairement pour les préjudices nés de la pollution consécutive au naufrage en cause. Il en résulte l'invocation d'un préjudice futur et éventuel ne donnant pas qualité à agir devant le tribunal administratif.

Par ailleurs un requérant peut invoquer à tout moment de la procédure une autre qualité particulière lui donnant intérêt

pour agir, autre que celle dont il faisait état dans sa requête, l'irrecevabilité initiale étant alors susceptible d'être couverte en cours d'instance. C'est pourquoi les sociétés en cause se fondaient en outre sur l'article 8 de la Convention internationale du 20 novembre 1969 relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, qui dispose que: "Les droits à indemnisation prévus par la présente convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de celle-ci dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu.". Toutefois, ces dispositions, qui n'ont pas pour objet d'empêcher toute action en responsabilité dirigée contre une collectivité publique devant les juridictions administratives, dès lors que les conditions de la saisine de ces juridictions sont légalement remplies, ne sont pas de nature à permettre aux requérantes de revendiquer une autre qualité particulière nouvelle.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 2 mars 2006, SOCIETE RINA SPA et FONDATION REGISTRO ITALIANO NAVALE, n°024560, M. Rois pdt-rapp., M..Guittet c. du g.

SANTE PUBLIQUE ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

N° 40 - ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE - Responsabilité des établissements publics de santé - Choix thérapeutique effectué par un centre hospitalier – Privation d'une chance de réduire le risque de récidence locale d'une forme rare de cancer – Privation de chances réelles de guérison ou de rémission (non) – Défaut d'information sur le risque présenté par le traitement – Responsabilité du centre hospitalier – Perte de chance de se soustraire au risque (non).

Voir n° 35 p. 11

N° 41 - PROTECTION GENERALE DE LA SANTE - Médecin libéral effectuant des vaccinations en centre hospitalier – Risque de contamination – Obligation d'être immunisé – Vaccination obligatoire (art. L. 3111-4 (ex L. 10) et L. 3111-9 du code de la santé publique) – Dommage imputable à une vaccination obligatoire – Réparation – Etat.

Le requérant, médecin pédiatre libéral effectuant des vaccinations hebdomadaires en centre hospitalier, s'est vacciné lui-même le 8 décembre 1994 et le 8 janvier 1995 contre l'hépatite B pour se conformer à l'obligation d'être immunisé dans une telle situation professionnelle ainsi qu'il est prévu par le code de la santé publique. Des symptômes de paresthésie des membres inférieurs ont été ressentis par le requérant en février 1995, sans toutefois que ce dernier estime nécessaire de consulter un médecin. Au mois de juillet 1995 un bilan hospitalier a révélé une polyradiculonévrite.

L'article L. 3111-4 (ex art.L. 10) du code de la santé publique dispose en effet que: "Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (...)" et

l'article L. 3111-9 du même code que: "Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation d'un dommage imputable à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions mentionnées au présent chapitre, est supportée par l'Etat".

En l'espèce, d'une part il résulte d'un rapport réalisé le 11 décembre 2000 par un médecin expert, à la demande de la commission de règlement amiable des accidents vaccinaux constituée auprès du ministère de la Santé, que « dans l'état actuel des connaissances médicales la seule étiologie possible à la pathologie de M.GAUVIN est la vaccination contre l'hépatite B » ; d'autre part, il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise ordonné par le tribunal, qu'en l'absence de toute autre cause connue, la polyradiculonévrite dont souffre le requérant, bien que présentant une forme inhabituelle dont les manifestations cliniques se sont exprimées lorsque les signes électromyographiques avaient déjà largement évolué, peut être imputée à la vaccination.

Par ailleurs, s'il est admis que les premiers signes cliniques apparaissent dans les deux mois de la vaccination et qu'en l'occurrence les troubles neurologiques n'ont été officiellement constatés qu'en juillet 1995, soit plus de six mois après la vaccination, le requérant a toujours déclaré avoir ressenti des troubles épisodiques dès février 1995.

En conséquence, et en l'absence de toute autre cause possible connue, le requérant est fondé à soutenir qu'il existe un lien de causalité entre la vaccination obligatoire et la pathologie dont il souffre, de nature à engager la responsabilité sans faute de l'Etat.

En ce qui concerne l'indemnisation du préjudice, ont été pris en compte: les troubles dans les conditions d'existence, le requérant âgé de 43 ans au moment des faits ayant été placé en arrêt de travail, ayant subi plusieurs hospitalisations, ayant vu son activité professionnelle réduite puis l'ayant cessée définitivement depuis le 1^{er} décembre 1997 en raison d'une incapacité totale d'exercer sa profession, et présentant une incapacité permanente partielle évaluée à 70%; les souffrances endurées évaluées par expert à 6 sur une échelle de 1 à 7; le préjudice esthétique évalué par expert à 3 sur une échelle de 1 à 7; le préjudice matériel lié aux frais d'aménagement de la maison du requérant du fait de son incapacité; le préjudice économique lié à sa cessation progressive d'activité jusqu'à l'arrêt définitif occasionnant une perte de revenus. L'ensemble aboutit à un préjudice global résultant des conséquences dommageables de la vaccination dont le requérant a été victime, évalué à la somme totale de 524 847,36 euros.

Tribunal Administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 2 mars 2006, M. Michel GAUVIN, n°022895, M. Rois pdt, M. Radureau rapp., M. Guittet c. du g.

TRANSPORTS

N° 42 - TRANSPORTS MARITIMES - Marine marchande – Brevet de capitaine de la filière professionnelle pont de la marine marchande – Formation préalable (oui) – Défaut – Refus de délivrance du brevet justifié.

Le requérant demande l'annulation du refus qui lui a été opposé par l'administration de lui délivrer le brevet de "Capitaine illimité filière professionnelle pont de la marine marchande" en application de l'article 4 de l'arrêté du 2 août

2004, au motif qu'il n'avait pas suivi la formation qualifiante prévue par ce texte.

L'arrêté du 2 août 2004 relatif à l'admission en formation ainsi qu'à la délivrance des brevets de second capitaine et de capitaine de la filière professionnelle pont de la marine marchande, applicable à la date de la décision attaquée, comporte quatre articles. Les articles 1 et 2 définissent les conditions d'admission à la formation et les articles 3 et 4 précisent les autorités chargées de la délivrance des brevets ainsi que les conditions de cette délivrance. Il résulte de l'ensemble l'institution d'un parcours de qualification intégré permettant aux marins candidats, titulaires au moins du brevet de capitaine 3000 et justifiant, à compter de l'acquisition de ce brevet d'une certaine expérience maritime en qualité d'officier, d'intégrer la "formation de capitaine de la filière professionnelle pont de la marine marchande". Ceci dans le but, soit d'acquérir le brevet de second capitaine, délivré à la condition de justifier de l'acquisition de tous les modules de formation figurant au programme, soit d'accéder au brevet de capitaine à la condition supplémentaire de justifier d'une expérience professionnelle de soixante mois de navigation effective en qualité d'officier pont breveté postérieurement à la délivrance du brevet de chef de quart passerelle. Dans l'un ou l'autre cas l'acquisition du brevet est soumise à la condition d'une formation préalable.

En l'espèce, le requérant invoque les dispositions isolées du seul article 4 de l'arrêté concerné. Ces dispositions ne pouvant être prises en considération indépendamment de l'ensemble du dispositif du texte, il en résulte que l'administration était tenue de refuser la délivrance du brevet au requérant qui n'avait pas suivi et n'entendait pas suivre la formation de capitaine. La demande d'annulation de la décision de refus n'est donc pas fondée.

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 14 mars 2006, M. Pierre-Marie BROUDIC, n°0501802, M. Iselin pdt, M. Vergne rapp., M. Sudron c. du g.

N° - 43 TRANSPORTS MARITIMES – Personnels - Dockers intermittents en surnombre – Demande d'allocation de cessation anticipée d'activité dans le cadre du "plan amiante" – Décision implicite de rejet du ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité – Conditions strictes posées par les textes, non remplies – Erreur manifeste d'appréciation (non) – Retrait des cartes des dockers en excédent – Incompétence du préfet – Compétence du président du bureau central de la main-d'œuvre du port.

Si, en vertu des dispositions de l'article R. 311-1, 2° et 5°, du code de justice administrative, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres ainsi que des recours contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif, la décision par laquelle l'administration se prononce sur l'inscription d'un établissement sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante, n'a pas un caractère réglementaire et ne produit pas d'effet au-delà du ressort du tribunal administratif dans lequel se trouve l'établissement dont l'activité est à l'origine du litige. (1)

Par suite le litige né de la décision ministérielle de rejet de la demande d'inscription du port sur la liste mentionnée à l'article 41-I-1° de la loi du 23 décembre 1998, relative aux établissements présentant un risque professionnel d'exposition à l'amiante, relève en premier ressort, en

application de l'article R. 312-10 du code de justice administrative, de la compétence du tribunal administratif.

En outre, si à l'appui de sa demande d'annulation, la Caisse requérante, dont l'objet statutaire est la gestion et le paiement d'indemnités notamment aux dockers intermittents sans emploi, souligne l'opportunité de la mise en œuvre d'un plan amiante dans le but de résoudre des sureffectifs, si elle fait état en termes généraux d'un droit pour les personnels des ports ayant assuré la manutention et la manipulation de l'amiante, de bénéficier du dispositif de cessation anticipée d'activité, elle n'apporte aucun élément précis de nature à établir que les dockers concernés ou certains d'entre eux, remplissent les conditions strictes posées par les textes pour bénéficier de ce dispositif. De ce fait la requête sur ce point, ne peut être que rejetée.

L'article L. 521-8 – IV – du code des ports maritimes dispose que : "(...) Le président du bureau central de la main-d'œuvre établi, après consultation du bureau, la liste des dockers radiés. Les radiations prennent effet deux mois après leur notification aux intéressés".

Il résulte de ces dispositions que le préfet n'est pas compétent pour prendre la décision en cause. Par contre, il était tenu, en application de l'article 20 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, de transmettre la demande dont il était saisi au président du bureau concerné. La décision implicite intervenue en l'espèce, est donc réputée avoir été prise par ce dernier. (2)

La Caisse requérante a fait valoir sa situation financière lourdement pénalisée par les sureffectifs. Si, ainsi que le souligne l'administration en défense, les charges des diverses indemnités sont réparties entre les entreprises adhérentes et recouvrées au moyen de cotisations et n'ont pas de ce fait vocation à rester à la charge définitive de la Caisse, la requérante a cependant tout intérêt à agir dès lors qu'il y a un déséquilibre initial de ses finances et donc une perturbation de ses modalités de fonctionnement ainsi qu'il résulte de la production d'une attestation du commissaire aux comptes.

Par ailleurs, la lettre de la Caisse au préfet étant datée du 4 juillet 2003 et ce dernier ayant répondu le 9 juillet 2003, la décision implicite de refus contestée est née le 9 septembre 2003. Le recours de la requérante qui a été enregistré le 4 novembre 2003, n'est donc pas tardif. En outre, le courrier préfectoral du 9 juillet 2003 qui ne comporte pas l'indication des conditions de naissance éventuelle d'une décision implicite et des voies et délais permettant de contester celle-ci, ne peut être considéré comme l'accusé de réception prescrit par l'article 19 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-492 du 6 juin 2001. La requérante est donc recevable à contester cette décision à la date d'enregistrement de son recours.

Enfin ce qui concerne la légalité de la décision administrative, la Caisse requérante fait valoir sans être contredite, notamment par la production d'éléments chiffrés, le sous-emploi chronique générateur d'une hausse régulière des cotisations des entreprises adhérentes et le caractère durable des difficultés actuelles dans un contexte de transformation des modes de chargement et de déchargement des navires, plus économes en hommes. En réponse, le préfet fait état d'une réflexion en cours à ce sujet, d'un retournement favorable possible de la conjoncture économique affectant l'économie portuaire et souligne les dangers d'une remise en cause trop brutale du système existant. L'imprécision de tels arguments ne permet pas de justifier que le président du bureau central de la main-d'œuvre du port se soit abstenu d'agir ainsi que l'art. L. 521-8 du code des ports maritimes lui en faisait obligation. La décision litigieuse doit en

conséquence être annulée. La décision d'annulation implique que le président du bureau concerné se trouve saisi de la demande adressée par la Caisse et se prononce sur celle-ci au vu des éléments existant à la date à laquelle il statue, lui ordonnant qu'une réponse soit apportée dans les deux mois à compter de la notification du jugement et ce sans astreinte compte tenu des circonstances de l'affaire.

(1) CE 27 juin 2005 M.Rocard et collectif CGT des victimes de l'amiante Tréfilmétaux, n°279475.

(2) CE 10 octobre 2001 Consorts Delhon, n°206151.

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 9 juillet 2006, CAISSE de COMPENSATION des CONGES PAYES des OUVRIERS du PORT de BREST, n°0303943, M. Iselin pdt, M. Vergne rapp., M. Sudron c. du. g.

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 44 – CONDITIONS DE TRAVAIL - Hygiène et sécurité - Mesures générales de prévention – Sociétés de transports de voyageurs - Injonctions de mise aux normes par la caisse régionale d'assurance maladie – Décisions confirmatives du directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle – Article L. 422-4-1° et 3° du code de la sécurité sociale – Homologation des mesures (non) – Défaut de caractère réglementaire – Excès de pouvoir.

Cinquante sociétés de transports de voyageurs par cars et autobus ont déposé chacune une requête en annulation des décisions les concernant respectivement, émanant tant du directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Bretagne que de la caisse régionale d'Assurance maladie (CRAM) de Bretagne. Dans chacun des cas la CRAM avait sollicité des sociétés concernées la mise en œuvre de mesures relatives à la fermeture des portes situées à l'avant des véhicules utilisés dans le cadre de leur activité et le directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Bretagne a rejeté le recours formé devant lui contre la décision initiale de la CRAM.

L'article L. 422-4 du code de la sécurité sociale dispose : « La caisse régionale peut : 1° inviter tout employeur à prendre toutes mesures de prévention, sauf recours de l'employeur à l'autorité compétente de l'Etat qui doit être saisi et doit se prononcer dans les délais qui sont fixés par voie réglementaire ; (...) 3° adopter des dispositions générales de prévention applicables à l'ensemble des employeurs qui, dans sa circonscription, exercent une même activité ou utilisent les mêmes types de machines ou de procédés. Lesdites dispositions n'entrent en vigueur qu'après avoir été homologuées par les autorités compétentes de l'Etat.(...) » ; l'article R. 421-12 du même code : « Les questions relatives à la prévention sur lesquelles les comités techniques régionaux sont obligatoirement consultés par la caisse régionale d'assurance maladie comportent notamment : 1°) l'institution de nouvelles mesures de prévention auxquelles doivent se soumettre les employeurs exerçant une même activité, imposées en application de l'article L. 422-4 (...) » ; et l'article R. 422-5 du même code : « L'autorité compétente pour l'exercice des pouvoirs prévus au 1° du premier alinéa de l'article L. 422-4 est le directeur régional du travail et de l'emploi. Les autorités compétentes pour l'exercice des pouvoirs prévus au deuxième alinéa de

l'article L. 422-4 sont le directeur régional du travail et de l'emploi ou, en cas de refus de celui-ci, le ministre chargé du travail. (...) ».

En l'espèce la CRAM a demandé à l'ensemble des entreprises de transport de voyageurs de la région Bretagne et notamment aux sociétés requérantes, sous peine de mettre en oeuvre une procédure de majoration de 200% du taux de leurs cotisations au titre des accidents du travail, d'établir une liste des autocars et autobus qu'elles utilisent avec les caractéristiques techniques des systèmes de fermeture des portes avant et de procéder dans un délai de six mois à l'installation de dispositifs répondant à des normes de pression du mouvement de fermeture, normes d'ailleurs identiques à celles prévues par les directives européennes n°s 70/156/CEE, 97/27/CE et 2001/85/CE du Conseil relatives aux dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers.

La CRAM, en imposant à ces entreprises de prendre les mesures susmentionnées dans un délai déterminé et sous peine de sanction financière, doit ainsi être regardée comme ayant pris à leur encontre des décisions d'injonction

Si ces normes sont destinées à prévenir les risques d'écrasement ou de strangulation dont peuvent être victimes les conducteurs lorsqu'ils quittent leurs véhicules à l'arrêt et s'abstiennent de respecter la procédure de sécurité imposant la fermeture des portes avant par une manoeuvre extérieure, les décisions d'injonction litigieuses, exemptes de motivation en droit, reposent sur des mesures arrêtées par la CRAM faisant obligation à l'ensemble des entreprises concernées de la région de respecter une norme technique de portée générale, sans considération des caractéristiques particulières au niveau de chaque entreprise.

De telles mesures ne sauraient trouver leur fondement légal dans les dispositions du 1° de l'article L. 422-4 du code de la sécurité sociale, mais relèvent, en vertu du 3° du même article, des pouvoirs dont disposent la CRAM et le directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, après avis obligatoire du comité technique régional prévu par l'article R. 421-12 du même code. En conséquence les mesures générales de prévention établies par la CRAM n'ayant pas fait l'objet de l'homologation exigée aux termes de l'article L. 422-4-3° du code précité, ne pouvaient pas être mises en application faute de revêtir un caractère réglementaire. En prenant dans ces conditions des décisions d'injonction la CRAM a excédé ses pouvoirs. Les décisions confirmatives du directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle prises après recours administratifs, non obligatoires en l'espèce, doivent donc être annulées comme dénuées de base réglementaire.

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 28 novembre 2006, SOCIETE AUTOCARS HERVE JEZEQUEL et autres, n°s 053946 et a., M. Iselin pdt, M. Report rapp., M. Sudron c. du g.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 45 - AUTRES AUTORISATIONS D'OCCUPER DES SOLS - Régime de la déclaration préalable - Déclaration de travaux exemptés de permis de construire - construction d'un abri de pompage et d'une clôture - Parcelle d'assiette supportant déjà une construction - Exemption de permis de construire - Déclaration de

travaux - Atteintes aux dispositions relatives à la loi sur l'eau et sur l'environnement (non) - Application de directives communautaires (non) -Atteintes aux dispositions d'urbanisme et plus généralement légales (non).

Une association sollicitait l'annulation de la décision d'un maire de ne pas s'être opposé à une déclaration de travaux relative à la construction d'un abri de pompage et à l'édification d'une clôture, l'ensemble relevant de la procédure du permis de construire. La requérante invoquait en outre l'irrespect de la loi sur l'eau, une atteinte à la conservation des sites naturels ainsi qu'aux dispositions du plan d'occupation des sols communal et plus généralement du code de l'urbanisme.

En l'espèce, le terrain sur lequel devaient être construits l'abri de pompage et la clôture, supportait déjà un hangar. Compte tenu des éléments produits au dossier, les travaux projetés étaient exemptés de permis de construire en application des dispositions de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme.

Les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement issus de l'art.10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatifs à l'autorisation au titre de cette loi et les dispositions relatives à la déclaration de travaux relèvent de législations distinctes. Or les articles R. 421-2 et suivants du code de l'urbanisme ne prévoient pas qu'une copie de l'autorisation ou de sa demande, soit jointe à une demande de permis de construire si celle-ci s'avère nécessaire. En outre la décision mise en cause ne constituant pas une décision administrative prise dans le domaine de l'eau, les dispositions de l'article L. 212-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'art.3 de la loi de 1992 précitée, n'imposent pas une compatibilité avec les prescriptions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

La méconnaissance des directives européennes du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages, du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage et du 27 juin 1985 modifiée par une directive du 3 mars 1997 sur les évaluations des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, ne peut être valablement invoquée, la décision attaquée ne constituant pas un acte réglementaire.

Si les articles R. 214-34 et R. 214-36 du code rural alors en vigueur prévoient respectivement une évaluation des incidences de certains projets ou travaux sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ainsi que la composition du dossier d'évaluation, il n'est pas en l'occurrence établi que l'ouvrage autorisé par la décision litigieuse est susceptible de porter atteinte à un tel site.

Enfin, au regard respectivement des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune concernée et des dispositions générales des articles L. 146-6 et L. 146-4 du code de l'urbanisme, la décision n'est pas intervenue en leur méconnaissance, le terrain d'assiette du projet ne constituant pas un site remarquable et la construction en raison de sa faible dimension et de sa nature d'équipement léger ainsi que de son caractère de complément à usage agricole, ne conduisant pas à une extension d'urbanisation.

Il résulte de l'ensemble de ces considérations que la requête en annulation de la décision attaquée ne peut être que rejetée.

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 12 octobre 2006, ASSOCIATION TREGUNC ENVIRONNEMENT

ET CADRE DE VIE, n° 0302410, M. Gazio pdt, Mme Plumerault rapp., M. Rémy c. du g.

N° 46 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Procédure d'attribution - Demande de permis - Projet de station d'épuration – Permis de construire délivré par un maire à sa commune – Association requérant l'annulation – Intérêt à agir (oui) – Défaut d'indication des nom et prénom du signataire de l'arrêté – Défaut d'habilitation régulière par délibération du conseil municipal – Annulation de l'arrêté de permis de construire (oui).

Une association pour la protection du domaine littoral et naturel, et un résident, tous deux requérants, sollicitaient l'annulation de l'arrêté d'un maire délivrant à sa commune un permis de construire pour la réalisation d'une unité de traitement des eaux usées. Les requérants invoquaient l'absence d'indication des nom et prénom du signataire de l'arrêté et l'inexistence d'habilitation du maire pour déposer le permis de construire litigieux. La commune, outre le rejet de la requête, opposait le défaut de qualité pour agir du président de l'association et le défaut d'intérêt à agir de l'association ainsi que du résident.

D'une part, en application de l'article 13 des statuts de l'association, celle-ci est représentée en justice par son président. Ce dernier a, en conséquence, toute qualité pour agir. L'objet de l'association, essentiellement sur la commune concernée, étant « toute action, y compris judiciaire, tendant à la protection du domaine littoral et naturel, ses paysages (...) » et le projet d'implantation d'une station d'épuration devant être réalisé près du littoral en zone NC, l'association requérante justifie d'un intérêt à agir. Le résident, quant à lui, se situant à 300 mètres environ du terrain d'assiette de l'implantation en cause et arguant uniquement de possibles nuisances olfactives, ne justifie pas d'un intérêt suffisant à agir. La requête de l'association seule est recevable.

D'autre part, les articles 1 et 4 – 2^{ème} alinéa – de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, disposent respectivement : « Sont considérées comme autorités administratives au sens de la présente loi (...) les collectivités territoriales (...) » et « Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'art. 1^{er} comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ». En l'espèce, l'arrêté du maire comporte uniquement la mention « le maire » accompagnée d'une signature illisible et sans indication des nom et prénom du signataire, en méconnaissance des dispositions légales précitées. (1)

Il résulte en outre des dispositions combinées des articles R. 421-1-1 du code de l'urbanisme et des articles L. 2121-29 et L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, qu'un maire ne peut demander un permis de construire au nom de sa commune sans y avoir été expressément autorisé par le conseil municipal aux termes d'une délibération régulière (2). En l'occurrence, si le conseil municipal a pris deux délibérations, l'une pour donner son avis favorable au projet soumis à enquête publique, l'autre pour autoriser le maire à signer les actes d'acquisition de deux propriétés pour l'édification de la station d'épuration, aucune habilitation régulière du maire à déposer le permis de construire n'a été consentie.

L'association requérante est donc fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux pour ces deux motifs.

(1) à propos d'un tel cas : CE 29 juin 2005 Lusignat, n°276808.

(2) CAA Bordeaux 18 mai 2006 Commune d'Arcangues, n°03BX0626.

Tribunal Administratif de Rennes, 14 décembre 2006, n° 0304576, ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU PAYSAGE LITTORAL NATUREL DE LOGONNA, M. Saluden pdt, Mme Plumerault rapp., M. Rémy c. du g.

N° 47 - AUTRES AUTORISATIONS D'OCCUPER DES SOLS – Autorisation des installations et travaux divers – Réalisation d'un port à sec dans une zone artisanale – Arrêté d'autorisation pris par le maire – Lotissement non autorisé – Annulation de l'arrêté.

Les requérants sollicitaient en l'espèce l'annulation d'un arrêté d'un maire délivrant une autorisation d'installation et de travaux divers en vue de la réalisation d'un port à sec dans une zone artisanale.

L'article R. 442-6 du code de l'urbanisme relatif aux autorisations d'installations et travaux divers dispose : « L'autorisation ne peut être délivrée que si les installations ou travaux satisfont aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour le mode d'occupation prévu et notamment à celles du plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou du document d'urbanisme en tenant lieu (...) ». Parmi les prescriptions qui doivent être respectées figurent celles concernant les lotissements. Il s'ensuit qu'une autorisation d'installations et travaux divers ne peut être légalement délivrée pour la réalisation d'un projet sur un terrain compris dans un lotissement non autorisé.

Les articles R 315-1 et R. 315-3 du code de l'urbanisme disposent respectivement : « Constitue un lotissement au sens du présent chapitre toute division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de ladite propriété (...) » ; « La création d'un lotissement est subordonnée à une autorisation délivrée dans les conditions définies au présent chapitre. »

En l'espèce, le terrain d'assiette du projet de port à sec fait partie d'un lotissement au sens de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme précité. En conséquence, faute de délivrance préalable de l'autorisation de lotir en conformité avec les termes rappelés supra de l'article R. 315-3 du même code, les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'autorisation d'un port sur ce terrain.

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 14 décembre 2006, n°s 0502569 et 0502613, M. et Mme François CARIOU et autres, M. Gazio pdt, Mme Plumerault rapp., M. Rémy c. du g.

VOIRIE

N° 48 - REGIME JURIDIQUE DE LA VOIRIE - Droits et obligations des riverains et usagers – Riverains - Libre accès à sa propriété pour tout riverain d'une voie publique – Atteinte – Voirie départementale – Président du conseil général – Conservation et protection du domaine public – Sécurité de la circulation sur la voie publique.

Le requérant, propriétaire de parcelles de terre attenantes dont deux bordant une route départementale, conteste un arrêté du président du conseil général lui accordant l'aménagement d'un accès à ces parcelles depuis la voie publique, cet aménagement devant être effectué en partie haute par l'angle nord de l'un des terrains et non en partie basse par l'angle sud tel que souhaité par le requérant. A la suite de ce dernier demande l'annulation de la décision du conseil général. A l'appui de sa requête, il invoque en matière de légalité externe, l'incompétence du signataire de l'acte attaqué et un vice de procédure, et en matière de légalité interne, une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne l'incompétence, il résulte d'un arrêté régulièrement publié au recueil des actes administratifs, que le signataire de la décision d'aménagement était compétent en tant que titulaire d'une délégation de signature des décisions et correspondances en matière de police de la circulation ainsi que de gestion et de conservation du domaine public départemental.

En ce qui concerne le vice de procédure, le requérant n'apporte aucune précision sur les dispositions législatives ou réglementaires qui auraient été violées par l'administration. S'il ressort des pièces du dossier que les travaux en cause répondant aux options de voirie du conseil général en accord avec la mairie, ont été engagés au droit de la propriété du requérant avant que celui-ci ne sollicite un autre accès à ses parcelles, l'arrêté litigieux a été pris, quant à lui, après que l'intéressé ait formulé par écrit et oralement, ses souhaits et préoccupations auprès de l'administration compétente. Il n'y a donc pas en l'espèce une procédure irrégulière viciant la légalité de la décision en cause.

En ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, il convient de prendre en considération les textes et faits suivants:

L'article L. 113-2 du code de la voirie routière dispose notamment: "*L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.*" L'article L. 131-3 du même code dispose: "*Le président du conseil général exerce sur la voirie départementale les attributions mentionnées au 5^{ème} alinéa de l'art. 25 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions*". L'article 25 précité codifié à l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales: "*Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment, en ce qui concerne la circulation sur ce domaine (...)*".

Tout riverain d'une voie publique ayant un droit de libre accès à sa propriété (1), le président du conseil général en sa qualité de gestionnaire de la voirie, ne peut porter atteinte à ce libre accès en refusant une permission de voirie sauf pour des motifs tirés de la conservation et de la protection du domaine public ou de la sécurité de la circulation sur la voie publique.

En l'espèce, l'une des parcelles concernées, bâtie, bénéficiait, avant les travaux de réaménagement routier, d'un accès à la voie publique. Cet accès n'a pas été remis en cause. L'accès administrativement autorisé sur l'une des autres parcelles apparaît comme suffisant (2), l'ensemble des parcelles du requérant étant d'un seul tenant. En outre la localisation de cet accès et le choix administratif de ne pas faire droit à la demande du requérant sont motivés par la

volonté de ne pas remettre en cause un plan de stationnement urbain établi en concertation avec la commune ainsi que par des raisons de sécurité. Si le requérant fait valoir l'inopportunité de l'emplacement retenu qui ne peut être prolongé pour des raisons topographiques et paysagères en vue de l'accès à une autre de ses parcelles, arguant en outre d'un hypothétique projet de construction sur cette parcelle, s'il allègue le nombre suffisant de places de stationnement dans le quartier ainsi que la dangerosité du débouché de l'emplacement retenu, au demeurant insuffisamment établie par les photographies produites, l'ensemble de ces considérations ne concourent pas à démontrer que le président du conseil général aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté en cause.

- (1) CE 29 avril 1963 Rapin, RDP 1963 p. 821.
- (2) CE 16 décembre 2005 Kostjuk et a., n°268872

Tribunal Administratif de Rennes, 5^{ème} chambre , 13 juin 2006, M. Pierre GOURMELEN, n° 0404740, M. Iselin pdt, M. Vergne rapp., M. Sudron c du g.

directeur de publication :

Hervé Saluden, *Président du Tribunal*

Ont collaboré à la rédaction de ce numéro :

Jean-Hervé Gazio,

Colette Personnaz,

Jean-Louis Rois,

Evelyne Coënt-Bochard,

Bernard Iselin,

Rédactrice :

Dominique Bordier, *Assistante de justice*

Cette publication est disponible sur le site internet du Tribunal :

www.ta-rennes.juradm.fr

n° ISSN : 1769-7352

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

"Hôtel de Bizien"

3, Contour de la Motte

CS 44416

35044 RENNES CEDEX

Tél. : 02.23.21.28.28

Fax : 02.99.63.56.84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr